RÈGLEMENT (CEE) N° 762/73 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1576/72 relatif aux montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (4), modifié par le règlement (CEE) n° 527/73 (5), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1576/72 (6) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 551/73 (7), prévoit un régime de montants différentiels pour les graines de colza et de navette mises sous contrôle à l'huilerie ou exportées ; que l'article 4 dudit règlement prévoit que les montants différentiels sont perçus ou octroyés lors du versement de l'aide ou de la restitution à l'exportation ; que le montant de l'aide et de la restitution est calculé sur la base du poids d'une graine ayant les mêmes pourcentages d'humidité et d'impureté que ceux d'une graine de qualité type ; que les montants différentiels doivent être calculés sur la même base ; qu'il convient à cette fin d'utiliser la méthode reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 598/73 (9) ;

considérant que le régime des montants différentiels à octroyer a été rendu applicable aux graines de la récolte 1972/1973 qui ont été mises sous contrôle ou ont fait l'objet d'exportations vers les pays tiers entre le 1er et le 25 juillet 1972 ; qu'il y a lieu d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 1576/72 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1576/72, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les montants différentiels sont calculés sur la base du poids des graines, celui-ci étant ajusté conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72. »

Article 2

Au règlement (CEE) n° 1576/72 il est ajouté l'article 10*ter* suivant :

« *Article 10ter* :

Dans le cas où pour des graines récoltées dans la Communauté au cours de la campagne 1972/1973 :

— la partie ID du certificat prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2114/71 a été demandée, ou

— les formalités douanières d'exportation ont été accomplies,

pendant la période du 1er au 25 juillet 1972, les montants différentiels prévus par le règlement (CEE) n° 1576/72 sont, le cas échéant, octroyés aux intéressés. Au cas où ces graines ont fait l'objet d'échanges intracommunautaires, les montants différentiels sont octroyés sur la base de

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(5) JO n° L 51 du 24. 2. 1973, p. 3.
(6) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 21.
(7) JO n° L 54 du 27. 2. 1973, p. 19.
(8) JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.
(9) JO n° L 57 du 2. 3. 1973, p. 5.

justifications à déterminer par les autorités compétentes de l'État membre en cause. Ces justifications doivent donner des garanties équivalant à celles fournies par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 5. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI